



## Arrêt

n° 66 400 du 9 septembre 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par X, de nationalité rwandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 31 août 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2011 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits pertinents de la cause.**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a introduit une demande de visa en invoquant le fait qu'il désirait rejoindre sa fiancée en Belgique en vue de contracter un mariage avec cette dernière le 30 septembre 2011.

1.3 Une déclaration de mariage a été actée et signée devant l'Officier de l'état civil de la ville de Mons le 18 juillet 2011.

1.4 Le requérant mentionne avoir reconnu devant les autorités de l'état civil de Mons les enfants qu'il a eu avec sa fiancée.

1.5 La partie requérante précise que la famille garantit les frais de voyage et de séjour du requérant. Elle expose que la fiancée du requérant travaille et détaille le montant de son salaire ainsi que le montant des allocations familiales versées pour les enfants précités.

1.6 La partie défenderesse a pris une décision refusant le visa demandé en date du 31 août 2011.

## **2. L'objet du recours.**

Le 23 août 2011, le délégué du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa. Cette décision, lui a été notifiée à une date non mentionnée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), ii) »*

*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens (article 32, 1, a), iii))*

(...)

Motivation

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Défaut de certificat médical*
  - *Pas de certificat médicale légalisé fourni à l'appui de la demande*
- *Défaut d'extrait de casier judiciaire.*
  - *Pas de casier judiciaire légalisé fourni à l'appui de la demande*
- *L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant*
  - *Pas de preuves établissant le caractère durable de la demande*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*
- *La prise en charge établie par le garant est refusée. En effet, un contrat de travail art. 60 CPAS ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (laps de temps pendant lequel le garant est solidairement responsable avec l'étranger).*
- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné »*

## **3. Le cadre procédural.**

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

#### **4. L'appréciation de l'extrême urgence.**

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants :

*« Attendu que la date de mariage est fixée au 30 septembre 2011, que le refus de visa ne permet pas de respecter ce calendrier ni les délais de publications des mariages ;*

*Qu'en plus l'enfant de la partie requérante est gravement malade et hospitalisé notamment à cause de l'absence de son père, qu'il est obligé de prendre des médicaments pour dormir, une situation grave pour un enfant de cinq ans ».*

4.2 Le Conseil constate que l'acte attaqué porte la date du 31 août 2011 et le cachet de l'ambassade de Belgique à Kigali. Ce document ne porte que la signature d'une autorité et non celle du requérant. Aucune mention ne confirme ainsi la date de la notification de l'acte attaqué au requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

#### **5. L'examen de la demande de suspension**

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».*

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1. L'examen des moyens sérieux

5.1.1 La partie requérante invoque les moyens suivants :

*« Premier Moyen pris de la violation des articles 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et des articles 32 et 2, al. 9 du règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

En l'espèce, le Conseil constate au dossier administratif que le certificat médical produit à l'appui de la demande de visa n'est pas légalisé et qu'il en va de même de l'extrait de casier judiciaire versé.

En ce qui concerne la preuve des moyens de subsistance, la partie requérante soutient que la décision prise ne se base pas sur les pièces qui établissent à suffisance les moyens de subsistance de la future épouse du requérant qui a un travail sous article 60 dont elle indique le montant du salaire, ni sur le fait qu'elle perçoit des allocations familiales pour ses trois enfants. Elle ajoute qu'un ami s'engage à lui verser mensuellement une somme de 200 euros par mois pour compléter son revenu en attendant que le couple puisse bénéficier d'un revenu supérieur.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas qu'un contrat de travail « article 60 CPAS » ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de deux ans. Le Conseil observe aussi que l'engagement d'une connaissance à verser une somme mensuelle à la future épouse, outre qu'il ne s'agit pas d'un engagement de prise en charge en tant que tel, n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, cet engagement étant daté du 5 septembre 2011.

En conclusion l'acte attaqué est légalement motivé sur ce point et ce motif suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

5.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

5.1.2.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.2.2. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fait valoir qu'il convient de prendre en compte la situation familiale actuelle du requérant « – *l'attente incompréhensible d'une réunion avec ses enfants établis en Belgique – et de faire une juste balance des intérêts en présence en tenant compte de l'intérêt de la partie requérante qui aspire à un véritable épanouissement familial* ».

Elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit le respect de la vie privée et familiale et demande que cet article soit lu en association avec l'article 14 de la même Convention qui interdit toute discrimination quant à l'exercice du respect de la vie privée et familiale. Elle se réfère également à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit qu'est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Elle soutient que le requérant n'a pas droit de rejoindre ses enfants (dont il dépose deux photographies à l'audience) ni de se marier avec la mère de ces derniers sans faire preuve de ressources stables et suffisantes propres parce que la mère de ses enfants a la nationalité rwandaise alors que cela ne serait pas le cas pour une personne de nationalité belge vivant au Rwanda et devant rendre visite à son enfant belge en Belgique.

Le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de visa en date du 4 août 2011 en produisant plusieurs pièces. De celles-ci, il apparaît que ce visa était destiné à permettre au requérant

de contracter mariage en Belgique avec sa fiancée rwandaise séjournant en Belgique. Hormis la production d'une composition de famille de la fiancée du requérant mettant en évidence l'existence de trois enfants en Belgique, le requérant n'avance aucun élément dans sa demande portant sur la situation desdits enfants et en particulier sur la situation de santé précaire de l'un de ceux-ci. A cet égard, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait une juste balance des intérêts en présence, la partie requérante n'ayant évoqué que le cadre de son futur mariage.

Sur le projet de mariage, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son affirmation selon laquelle « *l'obtention d'un visa ultérieurement ne va pas lui permettre de se marier et d'aider son enfant dans cette période difficile de maladie* ».

S'il est évident que le refus de visa risque d'entraver le projet de mariage fixé au 30 septembre 2011, il n'a toutefois pas comme conséquence d'empêcher au requérant d'épouser sa fiancée. De plus, il apparaît clairement au dossier administratif que le requérant avait connaissance des pièces qu'il lui fallait rassembler en vue d'obtenir le visa dont question. De sorte qu'en ne présentant pas toutes les pièces demandées il ne pouvait ignorer l'issue qui serait réservée à sa demande de visa.

Quant à l'invocation de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil note que ni le requérant, ni sa fiancée ne sont ressortissants de l'Union européenne et, en tout état de cause, n'aperçoit pas clairement le grief invoqué en l'espèce par la partie requérante lié à l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le second moyen n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner la troisième condition cumulative, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE